



No. 29

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

**B I L L .**

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 350 Copies. ]

Honble. Mr.

---

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

---

---

**B I L L .**

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

2 **A**TTENDU que les cours actuelles du Preamble.  
3 banc de la Reine (ou du banc du  
4 Roi), et la cour d'appel du Bas-Canada  
5 doivent être abolies par des actes de cette  
6 session, après l'époque où les dits actes  
7 entreront en pleine opération; et attendu  
8 qu'il sera établi une cour du banc de la Reine  
9 ayant juridiction en appel et par pourvoi  
10 pour erreur en matière civile, et jurisdic-  
11 tion en première instance en matière cri-  
12 minelle, et une cour supérieure ayant jurisdic-  
13 tion en première instance en matière ci-  
14 vile; et attendu que les diverses cours de  
15 circuit dans le Bas-Canada seront fondues  
16 en une seule cour, vu que la juridiction des  
17 dites trois dernières cours devra s'étendre  
18 dans toute l'étendue du Bas-Canada; et  
19 attendu qu'il est nécessaire d'amender l'acte  
20 ci-après mentionné, de manière que ses dis-  
21 positions puissent harmoniser avec celles  
22 des actes susdits: A ces causes, qu'il soit  
23 statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite  
24 autorité, que la partie de l'acte passé dans  
25 la septième année du règne de Sa Majesté,  
26 et intitulé: *Acte pour établir le district de  
27 Gaspé, et pourvoir à la due administration  
28 de la justice en icelui*, qui prescrit que les  
29 juges de district (qui seront juges et  
30 appelés juges de circuit en vertu de l'acte  
31 ci-après mentionné en second lieu,) réside-  
32 ront respectivement dans le lieu désigné  
33 dans les lettres patentes qui les nomment,—  
34 ou que toute cause dans laquelle un juge de  
35 district ou de circuit sera partie, ou sera ré-  
36 cusé, sera entendue ou déterminée par ou  
37 devant aucun autre juge de district ou de  
38 circuit,—ou que tout writ sera attesté au

*Les parties de  
l'acte 7 Vict.  
c. 17, qui ré-  
pugneraient au  
présent acte  
ou aux autres  
actes de cette  
session, sont  
abrogés.*

nom d'un juge,—ou que la cour de circuit  
 pourra ci-après nommer aucun huissier pour 2  
 servir dans une localité quelconque; ou  
 cette partie du dit acte qui fixe et détermine 4  
 quels seront les jours rapportables (*return*  
*days*) dans la cour de circuit établie dans 6  
 un endroit,—ou qui autorise le juge à  
 clore la cour à la fin du troisième jour juri- 8  
 dique d'un terme,—ou qui établit une cour  
 du banc de la Reine (ou du banc du Roi) 10  
 dans le dit district,—ou qui prescrit par  
 quels juges ou juges la dite cour sera tenue, 12  
 ou de quelle manière les *writs* émanant de la  
 dite cour seront attestés,—ou qui fixe les 14  
 termes de la dite cour, ou les jours où les  
 ordres et poursuites sont rapportables en 16  
 icelle; et cette partie du dit acte qui se  
 trouvera répugner au présent acte, ou à 18  
 l'acte de cette session, intitulé: *Acte pour*  
*établir une cour ayant juridiction en appel* 20  
*et en matière criminelle pour le Brs-Canada,*  
 ou à l'acte de cette session, intitulé: *Acte pour* 22  
*amender les lois relatives aux cours ayant*  
*juridiction civile en première instance, dans* 24  
*le Bas-Canada,* ou à tout autre acte de cette  
 session, seront, et les dites parties du dit 26  
 acte ci-dessus cité en premier lieu, sont par  
 le présent abrogés. 28

Par qui seront  
 tenus les  
 termes de la  
 cour supé-  
 rieure de Gaspé.

II. Et qu'il soit statué, que les termes de  
 la cour supérieure dans le district de Gaspé, 30  
 seront tenus aux temps et durant les épo-  
 ques indiqués dans le dernier acte susdit, 32  
 par le nombre de juges de la cour supé-  
 rieure ou de la cour de circuit qui sera né- 34  
 cessaire pour former un quorum de la cour  
 supérieure, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 36  
 deux juges siégeant à la fois dans la dite  
 cour, qui soient juges de circuit; et il sera 38  
 du devoir des juges de circuit résidant dans  
 le dit district, d'aider à tenir les dits 40  
 termes, excepté en cas de maladie, ou pour  
 toute autre cause hors de leur contrôle; et 42  
 nul autre qu'un juge de circuit ne sera tenu  
 d'aider à tenir aucun terme de la cour supé- 44  
 rieure dans le dit district, excepté le terme  
 qui devra se tenir dans le mois de 46

III. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure et les juges d'icelle auront, dans le district de Gaspé, et exerceront non-seulement les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour supérieure et des juges de la dite cour dans d'autres districts, mais de plus, les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour du banc de la Reine, (établie par un acte de cette session) et des juges de la dite cour en matière criminelle, ou pour les matières au criminel (*Crown side*), mais seront soumis aux mêmes dispositions de la loi, dans l'exercice des dits pouvoirs; et les protonotaires conjoints de la cour supérieure du dit district, seront les greffiers conjoints de la couronne, et comme tels, seront greffiers tant de la cour supérieure dans l'exercice de ses pouvoirs, juridiction et autorité comme susdit en dernier lieu, que de la cour du banc de la Reine en matière criminelle, chaque fois qu'il se tiendra dans le dit district un terme ou des termes de la dite dernière cour, en vertu d'aucun acte de la législature,—ou chaque fois qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour dans le dit district, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en second lieu; et il est par le présent déclaré, que les dispositions du dit acte qui prescrivent de continuer et rapporter dans la cour du banc de la Reine établie par icelui, les procédures d'une nature criminelle pendantes dans aucune des cours actuelles du banc de la Reine, lors de la mise en opération du dit acte, s'appliqueront aux procédures du même genre pendantes dans la cour du banc de la Reine dans le district de Gaspé, lors de la mise en opération du présent acte, sauf et excepté que les dites procédures seront continuées, et que les dits ordres seront rapportables dans la cour supérieure du district de Gaspé.

La cour supérieure de Gaspé exercera les mêmes pouvoirs que les cours supérieures des autres districts, ainsi que les pouvoirs de la cour du banc de la Reine en matière criminelle.

Greffiers de la cour.

Certaines dispositions pour continuer les procédures dans les causes criminelles s'étendront à la cour supérieure de Gaspé.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en autant qu'elles ne répugneront pas aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte de la présente session, les dispositions de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu et abrogé en

Les dispositions de la 7 V. c. 17, affecteront la C. S. et la cour de circuit de Gaspé, en tant

qu'elles ne seront pas contraires au présent acte.

partie, qui se rapportent à la cour ou aux juges et officiers du banc de la Reine (ou à la cour du banc du Roi) y mentionné, ou à l'assignation des jurés pour comparaître en icelle, s'appliqueront et s'étendront à la cour supérieure et aux juges et officiers d'icelle, dans le district de Gaspé; et les dispositions du dit acte relativement aux cours de circuit ou aux juges et officiers des dites cours, s'appliqueront à la cour de circuit et aux juges et officiers d'icelle dans le dit district. 12

Mise en vigueur du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte, auront pleine force et effet, le, depuis, et après le jour de                   prochain, et pas avant; et que l'acte interprétatif s'appliquera au présent acte. 18